



Information importante

INFLUENZA AVIAIRE : des communes de la Manche impactées par la zone réglementée mise en place suite à la détection d'un foyer dans un élevage de volailles dans le Calvados

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé le 13 décembre 2025 dans un élevage de volailles sur la commune de Lison, dans le département du Calvados, limitrophe de la Manche.

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des 10 200 volailles présentes sur l'élevage concerné a été menée le lundi 15 décembre.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet de la Manche a pris un arrêté définissant des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) qui sont respectivement mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour de l'établissement contaminé.

Dans le rayon de 3 km, les communes concernées sont (cf. Annexe 1) :

Commune
AIREL
MOON-SUR-ELLE
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY

Dans la zone de 10 km, les communes concernées, outre les 4 communes citées précédemment, sont (cf. Annexe 1) :

Commune
BERIGNY
CAVIGNY
CERISY-LA-FORET
COUVAINS
LE DEZERT
LE HOMMET D'ARTHENAY
LA LUZERNE
LA MEAUFFE
LE MESNIL-ROUXELIN
LE MESNIL-VENERON
PONT-HEBERT
SAINT-ANDRE-L'EPINE
SAINT-FROMOND
SAINT-GEORGES-D'ELLE
SAINT-JEAN-DE-DAYE
VILLIERS-FOSSARD
Partie de la commune de CARENTAN-LES-MARAIS située au Sud de la RN13 et à l'Est de la RN174 (cf. Annexe 2)

Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques. En particulier, les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogations accordées par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

ARRÊTE :

Article 1" :

Par dérogation à la mesure d'interdiction de chasse définie au point 2^o de l'article 10 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2025-288 du 15 décembre 2025, déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Lison dans le Calvados, la chasse depuis des postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau, tels que définis à l'article

R. 424-17 du code de l'environnement, est autorisée dans la zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 de ce même arrêté ceci pour les chasseurs :

- Respectant strictement l'ensemble des conditions définies dans le protocole sanitaire figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- Ayant complété l'attestation sur l'honneur définie en annexe 2 du présent arrêté.

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse dans le cadre de la présente dérogation, et des viandes et produits qui en sont issus, est interdite.

Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau étant interdite, seule l'utilisation d'appelants résidents déjà présents à proximité immédiate des postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau, tels que définis à l'article R 424-17 du code de l'environnement, est autorisée dans le cadre de la présente dérogation.

En outre, ce qui est autorisé :

- Chasse depuis un poste fixe pour la chasse de nuit (« gabion ») dans les communes de la Zone de Surveillance (cf. Annexe 1)
- Utilisation des appelants résidents

Ce qui est obligatoire :

- Respect du protocole mis en place
- Détenzione obligatoire de l'attestation sur l'honneur (cf. Annexe 2 de l'arrêté)

Ce qui est interdit :

- Interdiction de transporter des appelants (quelque soit la catégorie du détenteur)

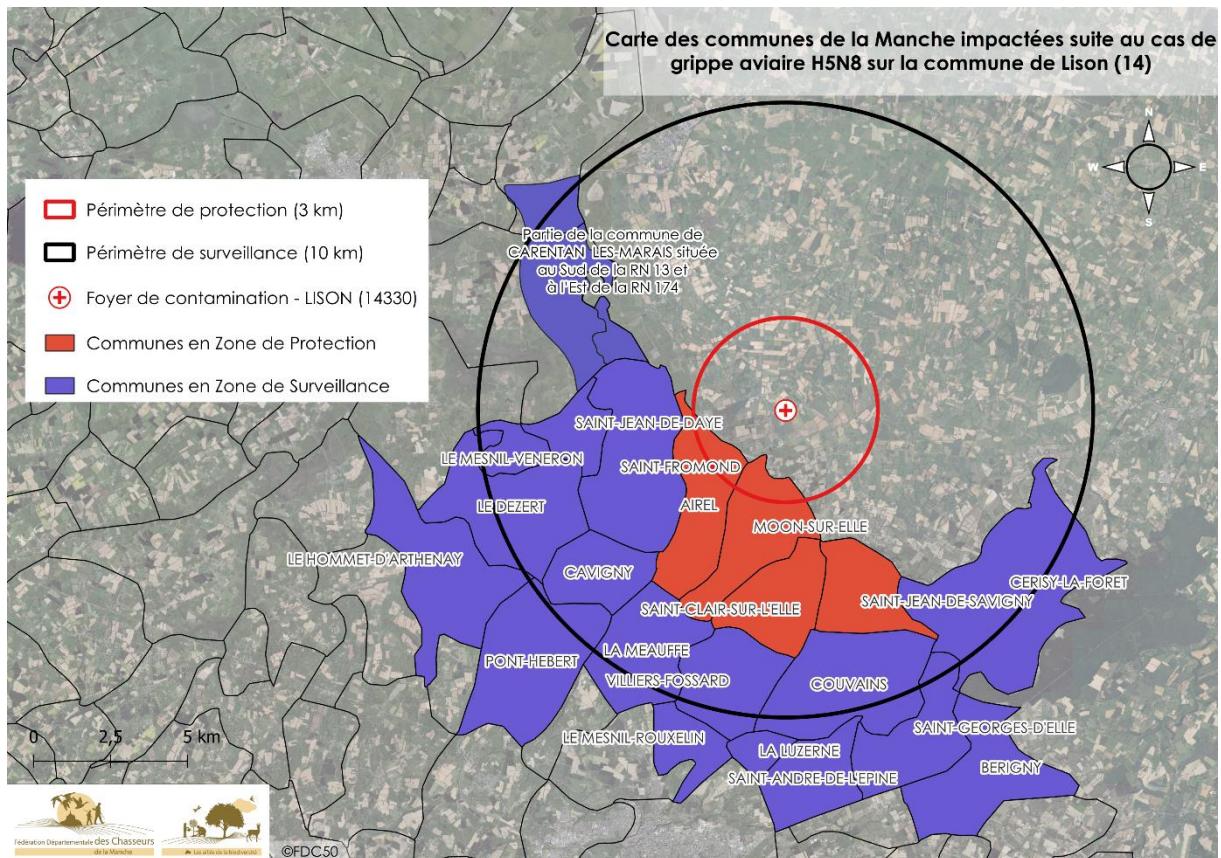
Par conséquent, la chasse du gibier à plumes (pigeons, bécasse des bois, grives, faisans, perdrix) sont interdites dans les zones humides. La chasse reste autorisée sur les parties terrestres.

Restons vigilants dans cette période sensible.

G. BAMAS

Le Président

Annexe 1 : Carte des communes concernées



Annexe 2 : Partie de la commune de CARENTAN-LES-MARAIS située au Sud de la RN13 et à l'Est de la RN174

